



Attendu que conformément au principe posé par l'article 108 du décret du 2 Mars 1910, les dits arrêtés ne peuvent entrer en vigueur pour une date antérieure à celle de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Contrairement aux dispositions de l'article 2 de chacun des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923, ces dits arrêtés, fixant l'indemnité pour frais de représentation du Commandant de la Subdivision de Tabligbo et relevant l'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle d'Atakpamé, auront leur effet à compter du 14 Février 1924, date de l'approbation ministérielle.

**ART. 2.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 15 Mars 1924

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 55 mettant en observation les navires en provenance du port de SECONDEE (Gold Coast)*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast du 15 Mars 1924.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Tout navire provenant du port de SECONDEE (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans une port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres.

**ART. 2.**— Les passagers européens débarquant au Togo seront soumis à la visite sanitaire réglementaire.

Le débarquement des passagers indigènes est formellement interdit.

**ART. 3.**— Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou de l'article 471 paragraphe 13 du Code Pénal.

**ART. 4.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1924

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 56 Fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— M. BAUCÉ Léon Victor, Administrateur en chef de 1ère classe des Colonies est délégué pour l'année 1924 dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux Administratif.

**ART. 2.**— M.M. FONTOYSONT, Administrateur de 1ère classe des Colonies.

Le Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale  
H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

DE COSTON, Procureur de la République  
près le Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

FORGUES, Président p. i. du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Sont désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux Administratif.

**ART. 3.**— M. ROUSSLOT, Administrateur de 3ème classe des Colonies est nommé pour la même période Commissaire du Gouvernement.

**ART. 4.**— Le Chef de Cabinet, Secrétaire Archiviste assure en même temps les fonctions de Secrétaire Archiviste du Conseil de Contentieux.

**ART. 5.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1924

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 57 Accordant la franchise postale au Chef du Service de l'Agriculture.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.